

	<b>Référence dossier : N° DP00104325A0025</b>	
	<i>Déposé le 24/02/2025, récépissé affiché en Mairie le 28/02/2025</i>	<i>Complété le 14/03/2025</i>
	<i>Par : <b>Monsieur RUGGERI Michel</b> Demeurant à : 465 chemin de la Fontaine du Soleil, 01700 Beynost Sur un terrain sis : 0465 chemin de la fontaine du soleil, 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AC-0436</i>	<b>Surface de plancher : 0m<sup>2</sup></b> <b>Description du projet :</b> Détachement d'un lot à bâtir d'une surface apparente de 1961m <sup>2</sup>

**Madame le Maire,**

**VU** la demande susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, densité 7,

**VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/01/2006,

**VU** l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 12/03/2025,

**VU** l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 25/03/2025,

**VU** l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 11/03/25,

**VU** les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 14/03/2025

**CONSIDERANT** que le terrain est situé en zone Bg du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Il n'est pas fait opposition aux travaux objets de la déclaration préalable susvisée** sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants ;

**Article 2 –** Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante, et par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) : la parcelle concernée par la DP se situe en contrebas de la voirie et du réseau d'assainissement.

Aussi, le raccordement des eaux usées de la partie privée, à la boîte de branchement ne peut se faire de manière gravitaire. **Il est nécessaire de mettre en place un poste de relevage, à la charge et à l'entretien du privé.** La conduite de refoulement du poste de relevage doit être raccordée sur la boîte de branchement, énoncée

précédemment, en suivant les préconisations techniques de raccordement, définies par la CCMP.

Les eaux pluviales devront obligatoirement être séparées des eaux usées dans le domaine privé tout en respectant les règles d'urbanisme de la commune pour la gestion des eaux pluviales.

L'accès devra respecter l'article U3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme à savoir que toutes voies publiques ou privées existantes ou à créer devront avoir une largeur minimale de 4.50m (voirie de chaussée) pour toute opération (et notamment pour toutes les voies de desserte interne des opérations privées).

**Article 3** – Le financement des aménagements liés aux accès au domaine public (bateau, aménagements de voirie, ...) sera mis à charge du bénéficiaire conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

**Article 4** – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en Mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

BEYNOST, le 04/04/2025

Le Maire  
Caroline TERRIER



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

**TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

**VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.